

**Assemblée générale**

Distr. générale
23 septembre 2002
Français
Original: espagnol

Cinquante-septième session**Demande d'inscription d'une question additionnelle
à l'ordre du jour de la cinquante-septième session****Zone de paix et de coopération en Amérique du Sud****Lettre datée du 23 septembre 2002, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent du Pérou auprès
de l'Organisation des Nations Unies**

Conformément aux dispositions de l'article 15 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de demander l'inscription à l'ordre du jour de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale d'une question additionnelle intitulée « Zone de paix et de coopération en Amérique du Sud », pour que l'Assemblée l'examine en séance plénière.

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur, un mémoire explicatif et le texte de la Déclaration concernant une zone de paix en Amérique du Sud, adoptée à Guayaquil (Équateur) le 21 juillet 2002 sont joints à la présente lettre.

Le Représentant permanent du Pérou
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Oswaldo **de Rivero**



Annexe

Mémoire explicatif

Zone de paix et de coopération en Amérique du Sud

Une zone de paix et de coopération en Amérique du Sud a été déclarée le 27 juillet 2002 dans le cadre de la deuxième réunion des Présidents sud-américains, tenue à Guayaquil (Équateur). La zone de paix et de coopération résulte d'un souci commun de renforcer la confiance, la sécurité et la coopération dans la région. Cette initiative va dans le sens des efforts déployés dans la région pour promouvoir et favoriser de manière concertée le développement et le bien-être général des peuples sud-américains.

La zone de paix et de coopération en Amérique du Sud englobe les États suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Guyana, Paraguay, Pérou, Suriname, Uruguay et Venezuela.

Renseignements généraux

La zone de paix et de coopération en Amérique du Sud représente l'aboutissement de diverses initiatives régionales et sous-régionales menées à bien dans la région ces dernières années telles que l'Accord andin de paix, sécurité et coopération, contenu dans la Déclaration des Galapagos adoptée en décembre 1989; la Déclaration faisant des États du MERCOSUR ainsi que de la Bolivie et du Chili une zone de paix signée à Ushuaia en juillet 1998 et l'Accord de Lima, portant création de la Charte andine pour la paix et la sécurité, signée le 17 juin 2002.

De même, lors de la première réunion des Ministres des relations extérieures de la Communauté andine, des États du MERCOSUR et du Chili, tenue à La Paz le 17 juillet 2001, un ensemble approprié de directives a été élaboré en vue de promouvoir la confiance, le dialogue permanent dans les domaines de la sécurité et de la défense, la limitation progressive de l'achat d'armements ainsi que la transparence, notamment la participation au Registre des armes classiques.

Proposition

Le Pérou estime qu'il importe au plus haut point d'obtenir que la communauté internationale reconnaisse et appuie cette importante initiative qui voit le jour dans un contexte d'insécurité internationale, caractérisé par la menace terroriste et la persistance de conflits violents. Une coopération et une action commune fondée sur les principes admis à l'échelon international, comme l'élimination des armes de destruction massive, la destruction progressive des mines antipersonnel, l'application opportune du Plan d'action sur les armes légères et la promotion de la paix, constituent des mesures décisives dans la voie de la promotion de la consolidation de la paix et de la sécurité régionales et internationales.

Appendice

Déclaration concernant une zone de paix en Amérique du Sud

Les Présidents de la République argentine, de la République de Bolivie, de la République fédérative du Brésil, de la République de Colombie, de la République du Chili, de la République de l'Équateur, de la République du Paraguay, de la République du Pérou et de la République bolivarienne du Venezuela ainsi que les représentants des chefs d'État de la République coopérative du Guyana, de la République du Suriname et de la République orientale de l'Uruguay, réunis à Guayaquil, à l'occasion de la deuxième réunion des Présidents sud-américains, tenue les 26 et 27 juillet 2002,

Tenant compte de l'importance de la réunion historique de Guayaquil le 26 juillet 1822 entre les Libérateurs Simon Bolivar et José de San Martin qui ont guidé leurs délibérations lors de cette rencontre d'une portée considérable,

Convaincus que la paix, la sécurité et la coopération doivent s'appuyer sur des engagements qui renforcent la confiance mutuelle et favorisent le développement et le bien-être général de leurs peuples ainsi que de l'ensemble de la région,

Considérant les initiatives prises par divers gouvernements et groupes régionaux comme l'Accord andin de paix, sécurité et coopération contenu dans la Déclaration des Galapagos adoptée en décembre 1989, la Déclaration faisant des États du MERCOSUR ainsi que de la Bolivie et du Chili une zone de paix, signée à Ushuaia en juillet 1998 et l'Accord de Lima portant création de la Charte andine pour la paix et la sécurité, signée le 17 juin 2002,

Rappelant l'engagement pris dans le Communiqué de Brasilia le 1er septembre 2000, de créer une zone de paix en Amérique du Sud,

Déclarent :

Que l'Amérique du Sud constituera désormais une zone de paix et de coopération, événement historique qui reflète les traditions les plus illustres de compréhension et de coexistence pacifique entre les peuples de la région;

Qu'en Amérique du Sud, l'emploi ou la menace de l'emploi de la force entre États est interdit, conformément aux dispositions et aux principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Charte de l'Organisation des États américains. De même, l'implantation, la mise au point, la fabrication, la possession, le déploiement, les essais et l'utilisation de tout type d'armes de destruction massive, y compris les armes nucléaires, chimiques, biologiques et toxiques, ainsi que leur transit par les pays de la région sont interdits, conformément au Traité de Tlatelolco et aux autres conventions internationales portant sur la question.

Qu'ils s'engagent à mettre en place un système progressif d'élimination qui conduise le plus tôt possible à l'élimination totale des mines antipersonnel, conformément aux dispositions de la Convention d'Ottawa, et à mettre en oeuvre les recommandations formulées dans le Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères.

Que les principes fondamentaux et mesures pour un projet tendant à créer une zone de paix et de coopération en Amérique du Sud, définie lors de la première

réunion des ministres des relations extérieures des États de la Communauté andine du MERCOSUR et du Chili, tenue à La Paz le 17 juillet 2001, constituent un ensemble approprié de directives visant à construire cette zone de paix sur des fondements solides et étayés par le consensus de l'ensemble de la région et reposant, entre autres multiples mesures, sur la promotion de la confiance, de la coopération et de la consultation permanente dans les domaines de la sécurité et de la défense, d'une action concertée dans les instances internationales compétentes ainsi que de la transparence et de la limitation progressive de l'achat d'armements, conformément au système mis en place dans la Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques, dans le Registre des armes classiques de l'ONU et à d'autres procédures prévues dans les conventions régionales et internationales consacrées à cette importante question.

Guayaquil, le 27 juillet 2002

(*Signé*) Eduardo **Duhalde**
République argentine

(*Signé*) Jorge **Quiroga**
République de Bolivie

(*Signé*) Fernando Henrique **Cardoso**
République fédérative du Brésil

(*Signé*) Andrés **Pastrana**
République de Colombie

(*Signé*) Ricardo **Lagos**
République du Chili

(*Signé*) Gustavo Noboa **Bejarano**
République de l'Équateur

(*Signé*) Luis Angel González **Macchi**
République du Paraguay

(*Signé*) Anlejandro **Toledo**
République du Pérou

(*Signé*) Hugo **Chavez Frías**
République bolivarienne du Venezuela

(*Signé*) Lui Hierro **López**
République orientale de l'Uruguay

(*Signé*) Samuel R. **Insanally**
République coopérative du Guyana

(*Signé*) Maria Elizabeth **Levens**
République du Suriname

Je certifie que le présent document est une copie conforme du document original qui se trouve dans les archives de la Direction générale des traités du Ministère des relations extérieures.

Quito, le 30 juillet 2002
Le Vice-Ministre des affaires extérieures
(*Signé*) Jaime **Marchan**